



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2024-140

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

# Sommaire

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

- 69-2024-05-24-00007 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL Olivier Fouqueré Consulting Cabinet Emprixia, numéro d'immatriculation 498 455 112 RCS Le Mans, en application du III de l'article L. 752-6 du Code de commerce (2 pages) Page 3
- 69-2024-05-24-00008 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL, numéro d'immatriculation 452 561 459 RCS Nantes, en application du III de l'article L. 752-6 du Code de commerce (2 pages) Page 6
- 69-2024-05-24-00006 - Arrêté préfectoral relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique (2 pages) Page 9
- 69-2024-05-29-00001 - Arrêté SMHAR Mai 2024 (6 pages) Page 12
- 69-2024-05-30-00001 - CDAC (1 page) Page 19

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

- 69-2024-05-30-00002 - OR - PREF69 - 2024 05 30 - Arrêté préfectoral d'interdiction de rassemblement - Rassemblement 30 05 2024 (4 pages) Page 21

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

- 69-2024-05-28-00003 - ARS DOS 2024 05 28 17 0161 (3 pages) Page 26

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

- 69-2024-04-29-00005 - Arrêté n° 256-2024 du 29 avril 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône (2 pages) Page 30

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-05-24-00007

Arrêté préfectoral portant habilitation de la  
SARL Olivier Fouqueré Consulting Cabinet  
Emprixia, numéro d'immatriculation 498 455 112  
RCS Le Mans, en application du III de l'article L.  
752-6 du Code de commerce



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n°

du **24 MAI 2024** portant

habilitation de la SARL Olivier Fouqueré Consulting – Cabinet Emprixia, numéro d'immatriculation  
498 455 112 RCS Le Mans, en application du III de l'article L. 752-6 du Code de commerce

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code de commerce ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

**VU** l'habilitation pour la réalisation des analyses d'impact en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 sous le N° 69.2019.7 ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation enregistrée le 19 avril 2024, sous le n° 69.2024.2, présentée par la SARL Olivier Fouqueré Consulting – Cabinet Emprixia, 61 boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS ;

**Sur** la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté N° 69-2019-10-01-005 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 est abrogé.

**Article 2** – L'habilitation prévue au III de l'article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SARL Olivier Fouqueré Consulting – Cabinet Emprixia, 61 boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS.

**Article 3** – Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

**Article 4** – Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 03  
Tél. : 04 72 61 61 61 / [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

**Article 5** – L’habilitation peut être retirée par la Préfète si l’organisme ne remplit plus les conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l’objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d’une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d’influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;
- justifier des moyens et outils de collecte et d’analyse des informations relatives aux effets d’un projet sur l’animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l’emploi à l’échelle de cette même zone ;
- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l’analyse d’impact mentionnée au III de l’article L.752-6 sont titulaires d’un titre ou diplôme visé ou homologué de l’enseignement supérieur d’un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d’un diplôme étranger d’un niveau comparable.

**Article 6** – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l’égalité des chances, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

  
Pour la préfète,  
La sous-préfète en charge du Rhône-sud  
Charlotte CRÉPON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l’application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l’autorité compétente (le silence de l’administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-05-24-00008

Arrêté préfectoral portant habilitation de la  
SARL TR OPTIMA CONSEIL, numéro  
d immatriculation 452 561 459 RCS Nantes, en  
application du III de l article L. 752-6 du Code  
de commerce



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du **24 MAI 2024** portant  
habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL, numéro d'immatriculation 452 561 459 RCS Nantes,  
en application du III de l'article L. 752-6 du Code de commerce

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code de commerce ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

**VU** l'habilitation pour la réalisation des analyses d'impact en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 sous le N° 69.2019.3 ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation enregistrée le 28 mars 2024, sous le n° 69.2024.1, présentée par la SARL TR OPTIMA CONSEIL, 4 place du Beau Verger – 44120 VERTOU ;

**Sur** la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté N° 69-2019-10-01-009 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 est abrogé.

**Article 2** – L'habilitation prévue au III de l'article L.752-6 du Code de commerce est accordée à la SARL TR OPTIMA CONSEIL, 4 place du Beau Verger – 44120 VERTOU.

**Article 3** – Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.

**Article 4** – Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.

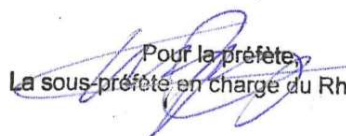


**Article 5** – L’habilitation peut être retirée par la Préfète si l’organisme ne remplit plus les conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R.752-6-1 du Code de commerce, à savoir :

- ne pas avoir fait l’objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d’une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d’influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;
- justifier des moyens et outils de collecte et d’analyse des informations relatives aux effets d’un projet sur l’animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l’emploi à l’échelle de cette même zone ;
- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l’analyse d’impact mentionnée au III de l’article L.752-6 sont titulaires d’un titre ou diplôme visé ou homologué de l’enseignement supérieur d’un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d’un diplôme étranger d’un niveau comparable.

**Article 6** – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l’égalité des chances, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

  
Pour la préfète,  
La sous-préfète en charge du Rhône-sud  
Charlotte CRÉPON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l’application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l’autorité compétente (le silence de l’administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-05-24-00006

Arrêté préfectoral relatif à la désignation des  
personnalités qualifiées appelées à siéger à la  
commission départementale d'aménagement  
cinématographique



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du **24 MAI 2024** relatif à la  
désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale  
d'aménagement cinématographique

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code du cinéma et de l'image animée ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, instaurant les commissions départementales d'aménagement cinématographique ;

**VU** le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-141-0001 du 19 mai 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique instaurée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-21-00002 du 21 avril 2021 relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique est abrogé.

**Article 2** – En vue de la désignation des personnalités qualifiées en matière de développement durable et en matière d'aménagement du territoire, mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2015-141-0001 du 19 mai 2015, sont constitués les deux collègues suivants :

- Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- M. Bernard GAGNAIRE, retraité, ancien responsable du pôle commerce et du service urbanisme commercial de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole ;
- M. Sébastien SPERTO, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement Rhône Métropole.

- Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- Mme Rachel LINOSSIER, maître de conférence en aménagement et urbanisme à l'université Lyon 2 et à l'institut d'urbanisme de Lyon (IUL) ;
- Mme Frédérique RESCHE-RIGON, présidente de l'association France Nature Environnement Rhône.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

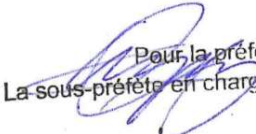
Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 MAI 2024

La Préfète,

  
Pour la préfète,  
La sous-préfète en charge du Rhône-sud  
Charlotte CRÉPON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-05-29-00001

Arrêté SMHAR Mai 2024



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

*Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité*

**Arrêté préfectoral n°** **du 29 mai 2024**  
**relatif aux statuts et compétences**  
**du Syndicat Mixte d'hydraulique agricole du Rhône**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 septembre 1966 autorisant la constitution du syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) ;

VU les arrêtés ministériels en date du 5 décembre 1967, du 23 juillet 1974 et du 10 juillet 1975 modifiant les statuts du SMHAR ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 448 du 2 juillet 1976, n° 433 du 22 juin 1978, n° 100 du 13 février 1980, n° 192 du 11 mars 1981, n° 124 du 8 juin 1982, n° 515 du 8 juin 1982, n° 607 du 14 mars 1984, n° 1371 du 31 août 1988, n° 2550 du 24 octobre 1991, n° 2004 du 19 mai 1992, n° 2910 du 2 septembre 1997, n° 5691 du 8 décembre 2000, n° 1727 du 19 mars 2004, n° 6396 du 22 novembre 2010, n° 5435 du 8 novembre 2011 et n° 2014 358-0005 du 24 décembre 2014, n° 69-2017-04-03-004 du 3 avril 2017, n° 69-2018-03-06-003 du 6 mars 2018 et n°69-2022-01-13-00006 du 13 janvier 2022 relatifs à la modification des statuts et compétences du SMHAR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-11-30-00021 du 30 novembre 2023 portant fusion des associations syndicales autorisées d'irrigation de Saint Laurent Soucieu et Taluyers Orliénas et création de l'association syndicale autorisée de Combe Gibert ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-11-30-00022 du 30 novembre 2023 portant fusion des associations syndicales autorisées d'irrigation de Chaussan Mornant Saint Sorlin Soucieu et Saint Didier-sous-Riverie Saint-Maurice-sur-Dargoire et création de l'association syndicale autorisée de la Madone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-11-30-00023 du 30 novembre 2023 portant fusion des associations syndicales autorisées d'irrigation de Chaponost Brindas, Messimy Soucieu, Thurins Rontalon et création de l'association syndicale autorisée du Val Lyonnais ;

Préfecture du Rhône  
18 Rue de Bonnel  
69419 LYON CEDEX 03  
Tél : 04 72 61 61 61  
[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

1/6

VU la délibération en date du 12 mars 2024 par laquelle le comité syndical du SMHAR approuve la modification de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts pour valider la fusion de plusieurs ASA membres et la création de trois nouvelles ASA issues de ces fusions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que les conditions de l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 11 des statuts sont réunies ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète en charge du Rhône-sud

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Les dispositions relatives aux statuts et compétences du SMHAR fixées et modifiées par les arrêtés susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

### ***ARTICLE 1er - CONSTITUTION***

En application des dispositions des articles L.5721-1 à L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, il est constitué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 entre :

- le Département du Rhône,
- la Métropole de Lyon,
- la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- la commune d'Ampuis,

et les associations syndicales autorisées suivantes :

- 1 - ASA du VAL LYONNAIS
- 2 - ASA de la MADONE
- 3 - ASA COMBE GIBERT
- 4 - ASA du PLATEAU de MILLERY
- 5 - ASA de la COURONNE à CONDRIEU
- 6 - ASA des HAUTS DE BANS à GIVORS
- 7 - ASA de CHASSELAY LES CHERES
- 8 - ASA du ROZAY à CONDRIEU
- 9 - ASA de l'ILE DE LA CHEVRE à TUPIN SEMONS
- 10 - ASA de JONS
- 11 - ASA de DARDILLY
- 12 - ASA de VAULX EN VELIN
- 13 - ASA de PRE RATEL à LUCENAY
- 14 - ASA de CALUIRE RILLIEUX
- 15 - ASA de QUINCIEUX AMBERIEUX
- 16 - ASA des PLATEAUX de GIVORS CONDRIEU
- 17 - ASA de L'EST LYONNAIS
- 18 - ASA du VAL d'OZON
- 19 - ASA des BIGARREAUX

un syndicat mixte ouvert, qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE D'HYDRAULIQUE AGRICOLE DU RHONE (SMHAR).



## **Article 2 : OBJET**

Le SMHAR a pour objet :

- d'animer et coordonner toutes études et toutes réalisations concernant les travaux d'hydraulique agricole tels que ceux énumérés à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime,
- de réaliser, entretenir et gérer les travaux hydrauliques agricoles communs à plusieurs collectivités ou établissements publics associés,
- d'apporter à tous les agriculteurs du département du Rhône, une assistance et des conseils techniques, leur permettant de réaliser les travaux d'hydraulique agricole et notamment l'irrigation dans les meilleures conditions de rentabilité.
- d'étudier, réaliser entretenir et gérer des installations de production d'énergies renouvelables conformément à l'article L314-1 du code de l'énergie à partir du patrimoine du syndicat.

Le SMHAR pourra également en lieu et place des collectivités ou établissements publics associés qui le lui demanderont :

- être maître d'ouvrage,
- gérer et entretenir les ouvrages ainsi réalisés.

Enfin, à défaut de toute initiative locale, il pourra entreprendre des études, réaliser, gérer et entretenir des travaux d'hydraulique agricole tels que ceux énumérés à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 3 : PÉRIMÈTRE**

Le périmètre d'intervention du SMHAR couvre le département du Rhône et la Métropole de Lyon. Le SMHAR peut également établir des conventions définissant des modalités techniques et administratives de gestion avec des collectivités limitrophes au département du Rhône.

## **ARTICLE 4 - DUREE ET SIEGE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social et administratif est situé au 234 rue Général de Gaulle - BP53 - 69 530 BRIGNAIS.

## **ARTICLE 5 - ADHESIONS NOUVELLES**

Peuvent faire partie du SMHAR, les Associations Syndicales Autorisées, les Associations Foncières de Remembrement, les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et tout autre établissement public qui aura accepté les présents statuts et dont la candidature aura été acceptée selon les règles de l'article 11 par le comité syndical.

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des collectivités ou organismes demandant leur adhésion au SMHAR.

Ces adhésions ainsi que toutes modifications apportées aux statuts sont constatées par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 6 - RETRAIT**

Un membre peut se retirer du SMHAR avec le consentement du comité syndical. La délibération fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait étant précisé que le membre qui se retire devra, dans tous les cas, respecter ses engagements antérieurs à l'égard du SMHAR, notamment quant à sa participation aux travaux déjà exécutés. Ce retrait est constaté par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 7 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le SMHAR est administré par un Comité Syndical composé comme suit :

- 5 conseillers départementaux désignés par le Département,
- 1 conseiller de la Métropole de Lyon désigné par le conseil de la Métropole,
- 2 membres de la Chambre d'Agriculture désignés par cette dernière,
- 1 délégué par commune, par EPCI et par établissement public,
- 1 délégué par Association Syndicale Autorisée et Association Foncière de Remembrement.

Le mandat des membres du comité expire en même temps que leur qualité de membre des personnes morales qu'ils représentent.

Le comité syndical élit parmi ses membres un président et un bureau syndical.

## **ARTICLE 8 - RECEVEUR DU SMHAR**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

## **ARTICLE 9 - BUDGET SYNDICAL**

Le budget du SMHAR pourvoit à ses dépenses de fonctionnement ainsi qu'à celles de création, de gestion et d'entretien des ouvrages ou services pour lesquels il a été constitué. Il comprend :

### **ARTICLE 9 - BUDGET SYNDICAL**

Le budget du SMHAR pourvoit à ses dépenses de fonctionnement ainsi qu'à celles de création, de gestion et d'entretien des ouvrages ou services pour lesquels il a été constitué. Il comprend :

#### **9-1 - EN RECETTES**

La participation annuelle des membres, fixée selon le principe suivant :

- Conseil départemental et Métropole : 1 000 X
- Chambre d'Agriculture et Établissements Publics : 500 X
- Communes : 100 X
- EPCI: 100 X par commune adhérente, plafonnée à hauteur de la participation du conseil départemental
- Associations Syndicales Autorisées et Associations Foncières de Remembrement : N X, N étant le nombre d'hectares souscrits.

La valeur de X fixée à 1 euro pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

- Les produits de la vente et des redevances pour l'usage de l'eau distribuée et véhiculée par les ouvrages du SMHAR.
- Les contributions financières des collectivités adhérentes représentatives de leurs charges respectives résultant de l'exécution des travaux entrepris par le SMHAR.

Il est précisé que le financement des ouvrages généraux du SMHAR est assuré par :

- des aides publiques,
- des emprunts à long terme,
- de l'autofinancement.

Pour les ouvrages généraux, le Département du Rhône (90%) et la Métropole de Lyon (10%) allouent une participation annuelle égale au montant des annuités d'emprunt relatifs aux investissements, sauf accord différent relatif à la clé de répartition entre les deux parties, dans le cadre de projets spécifiques. Dans ce cas, les modalités d'accord de la répartition du financement entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon sont actées par délibérations concordantes.

- Les produits des redevances pour occupation temporaire du domaine foncier du SMHAR concédé à des collectivités ou des opérateurs privés
- Les sommes versées par les collectivités et les particuliers en échange des services rendus.
- Les taxes prévues par la législation en vigueur.
- Les subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de la Métropole de Lyon ou autres collectivités ou organismes s'intéressant à l'œuvre du SMHAR.
- Le produit des emprunts.
- Les produits des ventes des matériels réformés.
- Les revenus des biens, meubles et immeubles.
- Les intérêts des fonds placés.
- Les produits des dons et legs.

### **9.2 EN DEPENSES**

- Les dépenses de fonctionnement (personnel et matériel).
- Les annuités des emprunts contractés.
- Les acquisitions mobilières et immobilières et les différents frais s'y rapportant.
- Le coût des travaux.
- Les constructions, aménagements, locations, réparations et entretien des locaux nécessaires au SMHAR.

L'énumération ci-dessus des recettes et des dépenses n'est pas limitative.

### **ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

### **ARTICLE 11 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Le comité syndical ne peut modifier ses statuts que lorsque les deux tiers de ses membres au moins sont présents ou représentés. Sur la base de ce quorum :

- Les modifications de l'article 9 sont décidées à l'unanimité par le comité syndical puis par le conseil départemental du Rhône et la Métropole de Lyon.
- Les autres modifications sont prises à la majorité absolue par le comité syndical. »

**Article II** – La sous-préfète en charge du Rhône-sud auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SMHAR, les présidents du conseil départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire de la commune d'Ampuis et les présidents des ASA membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, à Lyon le 29 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète en charge du Rhône-Sud

Charlotte CREPON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-05-30-00001

CDAC



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale**

**Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Utilité Publique**

Affaire suivie par : Anissa REJILI  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [anissa.rejili@rhone.gouv.fr](mailto:anissa.rejili@rhone.gouv.fr)

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Tél. : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr)

**Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**

**Séance du jeudi 13 juin 2024**

**ORDRE DU JOUR**

**9h30** : La SAS VIADOREE sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial, en vue de procéder, sur la commune d'Anse (69480), ZAC de Bel Air – Route de Villefranche, à la création d'un ensemble commercial de 12 cellules commerciales sur deux bâtiments différents (bâtiment 1 et bâtiment 4) pour une surface de vente totale de 5 991,24 m<sup>2</sup>.



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2024-05-30-00002

OR - PREF69 - 2024 05 30 - Arrêté préfectoral  
d'interdiction de rassemblement -  
Rassemblement 30 05 2024

Préfecture  
Cabinet du Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité  
Bureau de l'Ordre Public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-05-30-001  
portant interdiction du rassemblement « Urgence Rafah »  
le jeudi 30 mai 2024 à Lyon**

**La Préfète du Rhône**

**VU** la Constitution, et notamment son Préambule ;

**VU** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

**VU** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

**VU** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse et notamment ses articles 23, 24, 24 bis ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2023-10-13-00006 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**VU** les appels à rassemblement sur les réseaux sociaux Lyon Insurrection, Fosse aux Lyons et autres invitant à venir nombreux sur le parvis de la Gare Part Dieu le jeudi 30 mai 2024 à 18 h30 ;

**VU** les appels à rassemblement de soutien au peuple palestinien « Halte aux massacres à Gaza », par ailleurs non déclarés en Préfecture du Rhône et ne permettant d'organiser aucun service d'ordre adapté avec d'éventuels organisateurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, que ce rassemblement intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste d'ampleur lancée par le Hamas le 7 octobre 2023 ; que l'évolution de la situation, notamment la contre-offensive sur la bande Gaza et la détérioration de la situation humanitaire sont de nature à amplifier les revendications et contestations, à radicaliser la mouvance pro-palestinienne sur la voie publique et à importer les tensions nées de ce conflit sur le sol national ; que ces tensions ont déjà conduit à plus de 1500 actes antisémites en France depuis le 7 octobre 2023 ; que le conflit a repris en intensité le dimanche 26 mai 2024 à l'occasion d'un bombardement à Rafah ; que dans ce contexte, il existe des risques sérieux que des troubles à l'ordre public surviennent et que des propos antisémites, ou plus généralement attisant sciemment et explicitement la haine, qu'elle soit dirigée vers les juifs ou la société plus globalement, soient tenus à l'occasion de ce rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que le 1<sup>er</sup> février 2024 la conférence « Gaza. Crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide ? Israël au tribunal ! » qui établissait un lien entre l'État d'Israël la commission de crimes de guerre était interdite au motif qu'elle était susceptible de donner lieu à des propos incitant à la haine raciale ou à la violence à l'encontre de certains groupes de personnes, en particulier les personnes de confession juive ; que compte tenu des questions qui pourraient être posées et des réponses apportées, des propos à caractère antisémite pourraient être tenus ; qu'ils véhiculeraient dès lors l'apologie des discriminations et l'atteinte à la dignité humaine ; que cette conférence était initialement organisée le 1<sup>er</sup> février 2024, dans un amphithéâtre de l'Université Lumière Lyon II, par Solidaires étudiant-e-s Lyon et le collectif 69 de soutien au peuple palestinien et que, par décision du 30 janvier 2024, le président de l'Université Lyon II a annulé ladite conférence au vu des risques de troubles à l'ordre public engendrés ; que l'association Solidaires Etudiant-e-s Lyon a saisi en référé le Tribunal Administratif de Lyon afin d'obtenir la suspension de l'exécution de cette décision ;

**CONSIDÉRANT** que, par ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2024, le juge des référés du Tribunal Administratif de Lyon a rejeté la requête de Solidaires Etudiant-e-s Lyon ; qu'il a notamment retenu qu'eu égard à l'objet de la réunion projetée, aux circonstances liées au contexte national et local, le président de l'Université Lyon II était en droit d'interdire ladite conférence au vu de son impossibilité de garantir, à cette occasion, la sécurité des personnes ou des biens dans son établissement ; qu'une mesure moins restrictive ne pouvait être mise en œuvre au vu de la réalité et de la gravité des risques de troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le mois d'octobre 2023, 24 faits prenant pour cible la communauté juive ont été recensés dans le département du Rhône, tel que le 8 octobre 2023 où il a été constaté dans l'agglomération lyonnaise des inscriptions à la peinture effectuées sur une façade « Palestine aux Palestiniens », avec un drapeau palestinien, et sur la porte d'un garage « 07/10/2023 Free Gaza », de 4 mètres de large sur 2,5 mètres de long ; que des affichettes ont été collées dans le tramway T4 mentionnant « Palestine : terres volées, civils bombardés, enfants torturés. Qui est terroriste ? » et « Gaza : génocide – boycott Israël » ; que des menaces de mort ont été commises le 20 octobre 2023 par un individu devant la Grande Synagogue du quai Tilsitt à Lyon 2<sup>e</sup> déclarant « qu'il tuerait tous les juifs qu'il rencontrerait » ; que le 20 février 2024, des individus croisant une personne vêtue en tenue traditionnelle israélienne était prise à partie dans la rue, se voyait menacée collectivement, et il était dit « Vive la Palestine, à mort les Juifs » ; que le 10 mars 2024, un jeune homme de confession juive était pris à partie

collectivement par 6 individus rue Alexandre Boutin à Villeurbanne qui l'ont menacé et insulté de « Sale juif, on va te massacrer » ;

**CONSIDÉRANT** que le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, et notamment l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

**CONSIDÉRANT** qu'un rassemblement non déclaré sur ce même thème a eu lieu lundi 27 mai et mardi 28 mai 2024; que le rassemblement non déclaré du 29 mai 2024 à Lyon a rapidement dégénéré et a été le théâtre de violences envers les forces de l'ordre, de dégradations et d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion du rassemblement non déclaré du 29 mai 2024, 400 à 500 personnes ont déambulé de manière sauvage en empruntant les voies de circulation, créant une gêne et des risques importants pour eux-mêmes et autrui ; qu'à hauteur de l'Hôtel-Dieu, le bâtiment classé aux monuments historiques, des tags et des jets de projectiles étaient relevés sur les façades ; qu'un barrage de police devait être mis en place en urgence pour éviter la progression du cortège sauvage en direction de la Grande Synagogue de Lyon ; que 7 tags sous forme de « main rouge » ont été apposés sur les façades de l'Hôtel-Dieu en référence à une symbolique d'appel au meurtre d'Israéliens, survenus à Ramallah en 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de police ont dû employer des moyens lacrymogènes importants pour disperser la foule très récalcitrante et déterminée ; que l'espace public a été fortement saturé occasionnant une gêne considérable pour les passants et les habitants du quartier ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que ce rassemblement est susceptible de donner lieu à des propos incitant à la haine raciale et à la violence à l'encontre de certains groupes de personnes, en particulier les personnes de religion juive ; que de nombreuses associations sont destinataires de l'appel à rassemblement et peuvent ainsi mobiliser un volume important de personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est à craindre que des incidents graves ou des confrontations surviennent sur le territoire français entre individus issus de la mouvance pro-palestinienne et membres de la communauté juive et qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que la mention reprise dans l'appel à rassemblement sur le site Rebellyon, qui a créé un comité de soutien dénommé « Fosse aux Lyons » en référence au groupe terroriste armé palestinien « Fosse aux lions », – ce dernier ayant honoré deux membres du Jihad islamique palestinien tués en juillet 2023 – , invite à se rendre sur les lieux du rassemblement ; qu'il y a lieu de craindre que les participants soient extrêmement belliqueux et recherchent l'affrontement ; que le risque sérieux de troubles à l'ordre public que peut générer le rassemblement de soutien à la résistance palestinienne dans le contexte actuel est réel ;

**CONSIDÉRANT** que dans le même temps, les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, actuellement très prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que la posture Vigipirate a été relevé au niveau « Urgence attentat », niveau le plus

élevé de ce dispositif ; qu'elles sont de plus détournées de Lyon par un match de football classé à haut risque dans la Loire ; qu'elles ne sauraient être distraites de leurs missions prioritaires pour répondre aux débordements générés par l'organisation d'un rassemblement troublant l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le lieu du rassemblement non déclaré se trouve dans le périmètre du nœud de transport multimodal de la Gare Part-Dieu, à une heure de forte fréquentation ; qu'il y a des risques certains que l'emprise ferroviaire soit l'objet de dégradations pouvant rendre indisponible le fonctionnement du réseau ferré ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux autorités de l'État d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression en tenant en compte des moyens dont elles disposent et des circonstances particulières ;

**CONSIDÉRANT** dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction de manifestation et de rassemblement dans un certain périmètre pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Le rassemblement « Urgence Rafah » prévu le 30 mai 2024 à 18h30 à Lyon **est interdit**.

**Article 2** – En application de l'article 431-9 du Code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

En application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

**Article 3** – Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Rhône et sur le lieu du rassemblement interdit.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5** – Le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Lyon, le 30 mai 2024

La préfète, déléguée pour la défense  
et la sécurité

**ORIGINAL SIGNE**

Juliette BOSSART-TRIGNAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-05-28-00003

ARS DOS 2024 05 28 17 0161



**ARS\_DOS\_2024\_05\_28\_17\_0161**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de CHATILLON (69)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 accordant la licence de création d'officine n° 69#000881 pour la pharmacie d'officine située à CHATILLON D'AZERGUES (69380) – 1522 route de la Vallée ;

**Considérant** la demande présentée par le Cabinet « Attitude Avocats », représentant de Monsieur Antony RAYNARD, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie de CHATILLON » pour le transfert de l'officine sise 1522 route de la Vallée – 69380 CHATILLON, vers un local situé Impasse de la Gare, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 25 mars 2024 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 4 avril 2024 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 24 avril 2024 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 24 mai 2024 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 3 mai 2024 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 1522 route de la Vallée - 69380 CHATILLON D'AZERGUES, dans le quartier de la Gare, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au Nord et à l'Est, les limites communales ; à l'Ouest, la D385 ; au Sud, la D385 et les limites communales ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 200 mètres par voie piétonnière,

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 3 mai 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Antony RAYNARD, pharmacien titulaire de l'officine SELARL « Pharmacie de CHATILLON » sise 1522 route de la Vallée – 69380 CHATILLON D'AZERGUES, sous le n° **69#001442** pour le transfert de l'officine dans un local situé Impasse de la Gare, dans la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 octroyant la licence 69#000881 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,  
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 mai 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier  
Recours, parcours et professions de santé,  
Signé  
Yann LEQUET

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2024-04-29-00005

Arrêté n° 256-2024 du 29 avril 2024 portant  
modification de la composition du conseil  
d'administration de la caisse d'allocations  
familiales du Rhône



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale  
Antenne de Lyon

**ARRETE n° 256 - 2024 du 29 avril 2024**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône**

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre de l'économie, des finances et de la  
souveraineté industrielle et numérique,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 2-2022 du 4 février 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône,

Vu les arrêtés modificatifs n° 4-2022-2022, n° 47-2022, n° 148-2023, n° 220-2023, n°227-2024, n° 242-2024 et n° 246-2024 du 10 avril 2024,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 22 avril 2024,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **du Rhône** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme AKROUCHE Ghariba est nommée en tant que suppléante sur siège vacant,

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 avril 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,  
Pour la ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie, des finances et de  
La souveraineté industrielle et numérique,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY